



CERTIFICAT D'AGRÉMENT LOCATIONS

Vous êtes dans une location de vacances qui a été visitée et homologuée par l'organisme départemental agréé Clévacances en 2010

Parmi les cinq niveaux de confort, ce logement a obtenu la garantie Clévacances



Référence de cette location :

N° agrément Clévacances : 1010175185 Classement préfectoral : _____ étoiles

Adresse complète de la location :

Chemin de Pérusseau - Fourne
17250 SOULIGNONNES

Nature du logement : _____ Type du logement _____

Capacité d'accueil : labellisée _____ personnes - maximum 4 personnes.

Ce certificat est conforme jusqu'en : 2013 *

* sous condition de renouvellement de l'adhésion annuelle à Clévacances.

Coordonnées de l'organisme départemental agréé Clévacances



Charente-Maritime Tourisme
Conseil Général
85, boulevard de la République
17076 LA ROCHELLE CEDEX 9
Tél. 05 46 31 71 71 - Fax 05 46 31 71 70



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION
DES
POPULATIONS

SERVICE DE LA PROTECTION
DU CONSOMMATEUR

ARRÊTÉ n° 2010 - 226 du 28 JUIL 2010
portant classement de meublés de tourisme

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 12-IV de la loi 2009-888 du 22 Juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et l'article 8-II du décret n°2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU le décret n° 87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 1976 modifié instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme ;

CONSIDERANT la déclaration de mise en location d'un meublé de tourisme et le certificat de visite correspondant délivrés par un organisme agréé;

CONSIDERANT que la demande réceptionnée le 27 juillet 2010, a été instruite conformément à la réglementation issue de l'arrêté du 22 décembre 1976 modifié, mais que la loi visée ci-dessus a cependant prévu un délai de validité maximum des classements délivrés sous l'ancienne réglementation ;

SUR proposition du Chef de service de la Protection du consommateur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La location dont les caractéristiques figurent, au tableau ci-annexé est classée meublé de tourisme dans la catégorie exprimée par le nombre d'étoiles mentionné dans la colonne "catégorie (*)" de ce tableau. Ce classement sera échu au 24 juillet 2012.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté et le dernier certificat de visite devront être affichés, de manière visible à l'intérieur du meublé, par le loueur ou son mandataire.

ARTICLE 3 : Dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, les loueurs concernés ou leurs mandataires devront adresser au Préfet un nouveau certificat de visite des meublés, délivré par un organisme agréé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge toutes dispositions des éventuels arrêtés antérieurs en ce qu'elles concernent le classement de la location désignée à l'article 1.

ARTICLE 5 - Les manquements aux dispositions réglementaires relatives aux normes seront constatés et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur départemental de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental,

J.M EMERIQUE

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir, par écrit, le Tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX) d'un recours contentieux dans les deux mois pris à partir de la notification qui vous a été faite de cette décision.

Le recours adressé au Tribunal administratif doit être écrit.

Le requérant peut également, sous la même forme, saisir le Préfet d'un recours gracieux ou saisir d'un recours hiérarchique M. le Ministre délégué au Tourisme (23, Place de Catalogne - 75685 PARIS Cedex 14). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION
DES
POPULATIONS

SERVICE DE LA PROTECTION
DU CONSOMMATEUR

ARRÊTÉ n° 2010 - 320 du 10 DEC 2010
portant classement de meublés de tourisme

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 12-IV de la loi 2009-888 du 22 Juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et l'article 8-II du décret n°2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU l'article 10 du décret n°09-1652 du 23 décembre 2009 fixant la nouvelle procédure de classement des meublés de tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

CONSIDÉRANT les demandes de classement et les certificats de visite correspondants délivrés par un organisme accrédité;

SUR proposition du Chef de service de la Protection du consommateur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les locations dont les caractéristiques figurent, au tableau ci-annexé sont classées meublés de tourisme dans la catégorie exprimée par le nombre d'étoiles mentionné dans la colonne "catégorie (*)" de ce tableau.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté et le dernier certificat de visite devront être affichés, de manière visible à l'intérieur du meublé, par le loueur ou son mandataire.

ARTICLE 3 : Dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, les loueurs concernés ou leurs mandataires devront adresser au Préfet un nouveau certificat de visite des meublés, délivré par un organisme accrédité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge toutes dispositions des éventuels arrêtés antérieurs en ce qu'elles concernent le classement des locations désignées à l'article 1.

ARTICLE 5 - Les manquements aux dispositions réglementaires relatives aux normes seront constatés et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur départemental de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés dont une copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental,

J.M. EMERIQUE

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir, par écrit, le Tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX) d'un recours contentieux dans les deux mois pris à partir de la notification qui vous a été faite de cette décision.

Le recours adressé au Tribunal administratif doit être écrit.

Le requérant peut également, sous la même forme, saisir le Préfet d'un recours gracieux ou saisir d'un recours hiérarchique M. le Ministre délégué au Tourisme (23, Place de Catalogne - 75685 PARIS Cedex 14). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

320

Nom du loueur	Adresse	Commune	Nombre de couchage	DÉCISIONS	CATEGORIE	Adresse de propriétaires	Nom de l'organisme
M. Christophe LETURGIE	4 Chemin de Perusseau - Location n°2 - Fourne	SOULIGNONNES	4	classement	4	6, chemin de Perusseau - Fourne - 17250 SOULIGNONNES	Charente Maritime Tourisme 10/12/10

226

Commune	Adresse	Nom du loueur	N° de réservation	Nombre de couchage	DÉCISIONS	CATEGORIE	OBSERVATIONS	Adresse de propriétaires
SOULIGNONNES	Gite 1 - 4 chemin de Perusseau - Fourne	Mme Claire-Marie LETURGIE	17-431-10-002	4	classement	4		6, Chemin de Perusseau - Fourne - 17250 SOULIGNONNES